

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 268

AMENDEMENT

présenté par
M. Fayssat et M. Verny

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , à l'exclusion des réseaux commerciaux, des systèmes de gestion intégrés ou des contrats inter-sociétés conclus au sein du groupe ArcelorMittal au niveau européen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à souligner que les sites français ne peuvent fonctionner sans les flux commerciaux et logistiques gérés à l'échelle européenne, et qu'une nationalisation limitée au seul périmètre national ne résoudrait en rien les difficultés structurelles du secteur, voire les agraverait.

En effet en prévoyant le transfert à l'État des seuls sites industriels situés sur le territoire français, cette PPL ne distingue pas les actifs strictement nécessaires à l'exploitation locale de ceux relevant des fonctions commerciales, logistiques ou organisationnelles exercées à l'échelle européenne par le groupe ArcelorMittal.

Or l'activité de production d'acier au sein du groupe repose sur un système intégré de gestion de la demande, d'affectation des commandes, de mutualisation des capacités et de répartition des flux, piloté au niveau européen et non au niveau de chaque site.

Les usines françaises du groupe dépendent directement de ces flux commerciaux intra-groupe pour assurer un niveau suffisant d'activité. Les commandes ne sont pas générées par les seules performances ou besoins du marché national, mais par une organisation centralisée qui répartit la production entre l'ensemble des installations européennes du groupe. L'extraction, par la nationalisation, de ces sites hors de ce mécanisme d'allocation entraînera une perte automatique de débouchés et une diminution structurelle de leur taux d'utilisation, aggravant la fragilité économique de sites déjà affectés par la baisse de la demande européenne, les surcapacités mondiales et les coûts énergétiques.

Transférer à l'État les réseaux commerciaux, les systèmes d'information intégrés ou les contrats inter-sociétés qui organisent ces flux européens reviendrait en outre à détacher des outils et mécanismes qui ne sont pas propres aux sites français mais assurent la cohérence opérationnelle de l'ensemble du groupe. Une telle extension du périmètre de la nationalisation emporterait des effets juridiques et économiques dépassant l'objet assigné par le texte et pourrait perturber des relations contractuelles impliquant plusieurs entités implantées dans d'autres États membres.

L'exclusion des fonctions commerciales et logistiques européennes du périmètre de la nationalisation, proposée ici à titre d'amendement d'appel, vise à illustrer cette contradiction structurelle. Elle rappelle que ces fonctions sont indissociables de l'organisation globale du groupe et qu'aucun dispositif législatif ne peut, à lui seul, reconstituer l'environnement opérationnel dont les sites français dépendent. Par cet amendement, il s'agit donc de souligner qu'une nationalisation ciblée, limitée aux seuls actifs situés sur le territoire national, ne saurait suffire à restaurer la viabilité économique de ces installations